RÈGLEMENT (CEE) N° 1871/69 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1969

relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 bis,

considérant que, selon les dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1er septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses (5), prévoit la mise en application de la procédure d'adjudication permanente pour l'écoulement, aux fins de fabrication de mélanges de graisses, du beurre détenu par les organismes d'intervention et entré en stock avant le 31 mai 1968 ;

considérant qu'en raison des stocks existants de beurre et des possibilités d'écoulement restreintes, il convient de procéder à une telle adjudication permanente, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69, dans les États membres dont les organismes d'intervention détiennent du beurre visé à l'article 1er dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais procèdent à une adjudication permanente de beurre, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69.

Article 2

1. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le mardi 14 octobre 1969, à 12 heures.

2. En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque semaine le mardi, à 12 heures.

3. Si le mardi est jour férié, le délai visé aux paragraphes précédents est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable, à 12 heures, suivant le mardi.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.